



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BPS

N° Spécial

12 Décembre 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET BPS du 12 décembre 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB.BPS N° 2017.951	12.12.2017	Arrêté autorisant l'installation provisoire d'un périmètre vidéoprotégé sur l'île Seguin à Boulogne-Billancourt (92100) dans le cadre du sommet pour le climat « One Planet Summit ».	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. 954 du 12 décembre 2017 autorisant l'installation provisoire d'un périmètre vidéoprotégé sur l'Île Seguin à Boulogne-Billancourt (92100) dans le cadre du sommet pour le climat « One Planet Summit ».

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 223-1 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par monsieur Philippe CARON, directeur opérationnel des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de périmètre vidéoprotégé provisoire sur l'Île Seguin à Boulogne-Billancourt (92100), délimité géographiquement par les voies suivantes :

Pont Renault 92100 Boulogne-Billancourt ♦ 32-36 quai Georges Gorse 92100 Boulogne-Billancourt ♦ 12 rue de la Verrerie 92190 Meudon.

Ce dispositif est sollicité, dans le cadre du sommet pour le climat « One Planet Summit », qui se tient dans la grande salle de la Seine Musicale de l'Île Seguin ;

Considérant que la demande d'autorisation susvisée concerne un lieu, où des centaines de participants, dont de nombreux dirigeants, personnalités célèbres et chefs d'Etat seront présents, susceptibles de présenter des risques d'atteinte par des actes terroristes ou de malveillances, à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant par conséquent la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La préfecture de police de Paris est autorisée à installer un système de périmètre vidéoprotégé, aux adresses sus-indiquées, pour une durée de quatre mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande.

Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes.

Dans le respect des libertés individuelles, les caméras nomades devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée, aux abords du site concerné par le dispositif :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements,
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la préfecture de police – DOSTL/EM-DOSTL, 4 rue Jules Breton 75013 Paris.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Toutes les personnes désignées par le préfet de police ou par l'autorité compétente doivent procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 6 : Dès l'exploitation effective du système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres définis, l'autorité préfectorale devra être informée :

- de la date de mise en service des caméras,
- du positionnement exact des caméras,
- de chaque déplacement ou ajout de caméras.

De façon générale, toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet de police peuvent accéder à tout moment aux images du système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces différents services ne pourra excéder 30 jours.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Philippe CARON, en sa qualité de directeur opérationnel des services techniques et logistiques, représentant la préfecture de police de Paris sise 66 boulevard de l'Hôpital à Paris (75013).

Le préfet,



Pierre SOUBELET

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>